

ARRÊTE 2017-70

**Relatif à l'autorisation d'activités commerciales de l'établissement
BLUE LAGOON
sur les espaces du Grand-Cul-de-Sac-Marin classés en cœur de Parc national**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 20 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'autorisation précédente n° 2017-05 du 1^{er} février 2017 ;

Vu la demande du 6 juin 2017 ;

Considérant la fragilité des milieux naturels des espaces maritimes classés en cœur du parc national et de la nécessité d'encadrer leur fréquentation sportive et touristique pour assurer leur conservation

Décide

Article 1 : Autorisation

L'établissement : BLUE LAGOON
Représenté par : Monsieur LEPOUTRE Jean-Eudes
Domicilié : 26 lot MAYA, 97126 DESHAIES
0690 349 969
capitaine@guadeloupe-excursion.com

est autorisé à exercer, pour son nom propre et pour son compte, à l'exclusion de tout autre bénéficiaire commercial, la ou les activités commerciales suivantes :

- Excursions guidées et croisières en bateau à moteur

aux conditions fixées ci après.

Article 2 : Moyens nautiques

- PACHAMAMA, immatriculé PP 933 452
Catégorie du navire : NUC
12 pax + 1 capitaine

- BEL ' ILE, immatriculé PP 931 354
Catégorie du navire : NUC
12 pax + 1 capitaine



Article 3 : Lieux

- Îlet Carénage dont îlet Blanc et l'îlet aux oiseaux

Article 4 : Mouillage

Îlet Blanc

- LE MATIN :

de 11h45 à 12h15 pour le premier navire

de 12h45 à 13h15 pour le second navire

L'îlet Blanc est interdit du 1^{er} mai au 31 août.

Respecter impérativement la distance de 100 mètres de l'îlet, signalée par des bouées.

Lorsque le site en est équipé, utiliser impérativement et uniquement les mouillages mis en place par le Parc national à l'attention des prestataires touristiques. S'ils sont déjà occupés, le mouillage se fera sur sable uniquement.

N'utiliser les ancres que sur zone sableuse ou vaseuse, ancre et chaîne en dehors des herbiers. La ligne de mouillage ne doit en aucun cas dégrader les zones d'herbier ou de formations coralliennes.

Ne pas déhaler le bateau sur l'ancre mais la relever que lorsqu'elle est à la verticale.

Autour des îlets (hors îlets Pigeon), mouiller les bateaux (après débarquement des passagers) à plus de 10 mètres de la rive (zone de baignade).

Article 5 : Débarquement

Îlet Blanc des îlets Carénage

- LE MATIN :

de 11h45 à 12h15 pour le premier navire

de 12h45 à 13h15 pour le second navire

Article 6 : Fréquence

Excursion à la demi-journée.

- HAUTE-SAISON : 2 rotations par jour le matin et 2 rotations par jour l'après-midi

- BASSE-SAISON : 1 à 2 rotations par jour

Article 7 : Période d'activité.

Fermeture : juin et de septembre à mi-octobre

Article 8 : Durée de l'activité

PREMIER NAVIRE : 8h00 - 12h30 et 13h00 - 17h30

SECOND NAVIRE : 9H00 – 13h30 et 14h00 - 18H30

plage horaire

Îlet Blanc des îlets Carénage

- LE MATIN :

de 11h45 à 12h15 pour le premier navire

de 12h45 à 13h15 pour le second navire

Sauf lors de la fermeture de l'îlet Blanc

Article 9 : informations et affichage

Le prestataire a obligation d'afficher les recommandations éco-responsables ou guide de bonnes conduites fournis par le PNG et approuvé par le prestataire ainsi que la présente autorisation dans ses locaux commerciaux et dans chacun des navires de manière visible et consultable par ses clients.

Article 10 : Utilisation de la dénomination « Parc national de la Guadeloupe »

Le prestataire est autorisé à faire apparaître sur ses supports de communication ou d'information la dénomination « Parc national de la Guadeloupe » pour indiquer qu'il exerce son activité dans le Parc national de la Guadeloupe

- l'utilisation de cette dénomination est limitée au cadre du présent arrêté
- les supports comportant cette dénomination devront être validés par le parc national

Article 11 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par le directeur du Parc national. Si l'activité change de nature ou de taille, même partiellement, elle devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le renouvellement devra faire l'objet d'une demande 3 mois avant la date d'expiration.

Article 12 : Encadrement Sécurité

Le prestataire doit impérativement encadrer et surveiller les activités de sa clientèle.

Le prestataire a une obligation générale de sécurité.

Article 13 – Obligations spécifiques

-1/ Pour les activités de randonnée palmée :

- interdire l'utilisation de gants et de palmes longues (voilure supérieure à 45 cm) sauf pour les encadrants.

- 2/ Excursions guidées et croisières en bateau à moteur

- interdiction d'approcher en navire à moins de 75 m des reposoirs permanents et des colonies de reproduction. Cf carte annexée.
- interdiction d'approcher à pied à moins de 150 m des reposoirs et colonies d'oiseaux . Cf carte annexée.

Article 14 : Suivi de la fréquentation

Obligation de remplir l'outil de suivi de la fréquentation mis en place par le Parc national de la Guadeloupe en respectant les délais imposés.

Article 15 : Contrôle et sanction

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, tout manquement au présent arrêté commis par le prestataire, ses employés ou sa clientèle donnera lieu à une procédure administrative suivie d'éventuelles sanctions.

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du parc national, par le prestataire, ses employés ou sa clientèle, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation accordée à l'établissement.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses employés et sa clientèle les réglementations et prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 16 : Redevance

En application de l'article 13 du décret 2009-614 du 3 juin 2009, l'activité pourra être soumise à redevance, son application sera immédiate. Le cas échéant, la mise en place de cette redevance sera notifiée à l'entreprise par le Directeur du Parc national de la Guadeloupe.

Article 17 : Dérogation

Une dérogation temporaire et exceptionnelle peut être accordée au prestataire (changement de site, dépassement de quotas, changement d'horaire,) par le chef du pôle milieux marins. La demande doit être formulée par mail une semaine à l'avance.

Article 18 : Exécution

Le chef du pôle Milieux marins est chargé de l'exécution de la présente autorisation

Article 19 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Article 20 : Abrogation

L'arrêté n° 2017-05 du directeur du parc national du 01/02/2017 est abrogé.

Fait à St Claude le 20/07/17

Le Directeur

Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

25 JUIL. 2017

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.